



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
N° 2023/23**

**Hameau Le Ruel**

**Dates des travaux : entre le 21 juin 2023 et le 21 juillet 2023**

**LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'enfouissement des réseaux au Hameau Le Ruel,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés des travaux d'enfouissement des réseaux prévus, par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS – TSA 20001, 140 Avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex, à partir du **21 juin 2023 jusqu'au 21 juillet 2023**, au Hameau Le Ruel - 95640 HARAVILLIERS.

**Article 2 :**

Durant la durée des travaux, à cet emplacement :

- La circulation sera alternée par des feux tricolores et manuellement
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- les véhicules légers et poids lourds auront interdiction de stationner

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 4 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 20 juin 2023

Michel RAZAFIMBELO,  
Mairie d'Haravilliers,

